



VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

SAVIEZ-VOUS QU'IL EXISTAIT UN ENVIRONNEMENT LÉGAL DU DROIT D'AUTEUR?

Au Canada, tous les droits de propriété intellectuelle sont régis par des législations fédérales. En matière de droit d'auteur, la loi applicable est la *Loi sur le droit d'auteur*.

Le rôle de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada

L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) est responsable de l'administration et du traitement des demandes de protection des droits de propriété intellectuelle au Canada.

Elle a pour mission de travailler au développement économique du Canada. Spécifiquement, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada se doit :

- De favoriser l'utilisation du régime de la propriété intellectuelle et l'exploitation des renseignements en la matière;
- D'encourager l'invention, l'innovation et la créativité au Canada;
- D'administrer les divers volets du régime de la propriété intellectuelle au Canada;
- De promouvoir les intérêts internationaux du Canada en matière de propriété intellectuelle.

Existence des conventions internationales

Le Canada est signataire de trois conventions internationales reliées au droit d'auteur :

- La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886);
- La Convention universelle sur le droit d'auteur (1952);
- La Convention de Rome (1961).

Sans reprendre l'ensemble des dispositions spécifiques et le cadre d'adoption de chacune des conventions internationales, la principale règle est que les œuvres des Canadiens bénéficient d'une protection dans presque tous les pays du monde puisque ceux-ci sont, pour la plupart, signataires de l'une ou l'autre des conventions internationales mentionnées précédemment.

Les conventions collectives et les politiques des établissements d'enseignement

Tous les professeurs des universités québécoises sont assujettis à des conventions collectives spécifiques à l'institution pour laquelle ils travaillent. De plus, plusieurs établissements d'enseignement au Québec possèdent leurs propres politiques en matière de gestion des droits d'auteur et des inventions. Malgré l'encadrement légal existant au Canada tant par la *Loi sur le droit d'auteur* que par les conventions internationales, ces conventions et politiques adoptées par des établissements d'enseignement peuvent modifier l'application des principes généraux établis dans le cadre légal canadien. Il faut donc se référer aux dispositions des conventions collectives et des politiques de l'établissement concerné afin de connaître les dispositions spécifiques applicables en matière de protection des œuvres au sein de l'établissement.

Quelques faits historiques et récents

La *Loi sur le droit d'auteur* est entrée en vigueur en 1924. Elle a toutefois été modernisée à compter de 1988 alors qu'on y a apporté des modifications visant à inclure la protection des programmes d'ordinateur, la mise en valeur des droits moraux et la création d'une nouvelle Commission du droit d'auteur. Ensuite, plusieurs modifications ont été apportées en 1989, en 1993 et en 1994.

En 1996, les modifications ont été apportées à la suite de la *Loi de mise en œuvre de l'accord sur l'organisation mondiale du commerce* entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996. La loi a alors été modifiée afin d'étendre sa protection à tous les pays membres de l'Organisation mondiale du commerce.

Après deux tentatives qui ont échoué, c'est en juin 2010 que le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-32 modifiant en profondeur la *Loi sur le droit d'auteur*. Ce projet, s'il est adopté dans sa forme actuelle, modernisera le régime canadien du droit d'auteur en l'adaptant au contexte numérique et en établissant un meilleur équilibre entre les intérêts des consommateurs et les droits des créateurs.

VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche

Université du Québec à Chicoutimi
<http://www.uqac.ca/recherche/>

Document original produit pour le Réseau universitaire en transfert des technologies de l'est du Québec (RUTTEQ) www.rutteq.ca
 Édition Hiver 2011- vol. 2
 Adaptation avec la permission du RUTTEQ

À RETENIR

Pour des questions spécifiques sur la protection d'une œuvre dans un pays particulier, il est recommandé d'obtenir l'opinion d'un conseiller juridique à cet égard.

Malgré l'encadrement légal existant au Canada tant par la *Loi sur le droit d'auteur* que par les conventions internationales, chacune des institutions d'enseignement a ses propres politiques et conventions qui peuvent modifier l'application des principes généraux établis dans le cadre légal canadien.